

VELAN INC.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR N° 1-2015

Règlement intérieur portant généralement sur
les activités commerciales et les affaires internes de la Société

ARTICLE UN

INTERPRÉTATION

PARAGRAPHE 1.01 DÉFINITIONS. Les définitions qui suivent s'appliquent aux règlements intérieurs de la Société, sauf indication contraire du contexte.

« adresse inscrite au registre » : dans le cas d'un actionnaire, sa dernière adresse inscrite dans le registre des valeurs mobilières; dans le cas de coactionnaires, l'adresse inscrite dans le registre des valeurs mobilières en regard des valeurs mobilières détenues en copropriété ou la première adresse indiquée s'il y a plus d'une adresse; et, dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un auditeur ou d'un membre d'un comité du conseil, sa dernière adresse inscrite dans les registres de la Société.

« assemblée des actionnaires » : une assemblée annuelle des actionnaires ou une assemblée extraordinaire des actionnaires.

« conseil » : le conseil d'administration de la Société.

« dirigeant signataire » : la personne autorisée à signer tout document pour le compte de la Société en vertu du paragraphe 2.02 ou d'une résolution adoptée aux termes de ce paragraphe.

« jour non ouvrable » : le samedi, le dimanche et tout autre jour qui est un jour férié, au sens attribué à ce terme dans la *Loi d'interprétation* (Canada).

« Loi » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et toute loi qui pourrait la remplacer, dans sa version modifiée.

« nomination » : comprend la notion d'« élection » et inversement.

« règlements intérieurs » : le présent règlement intérieur et tous les autres règlements intérieurs de la Société qui sont en vigueur.

« statuts » : les clauses de prorogation de la Société joints au certificat de prorogation datés du 11 février 1977, dans leur version modifiée, et dans leur version de nouveau modifiée ou reformulée.

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi ont le sens correspondant lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes ou dans tout autre règlement intérieur.

Le singulier comprend le pluriel et inversement et le masculin comprend le féminin et inversement; le mot « personne » et les termes apparentés désignent les personnes physiques ou morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organismes sans personnalité morale; et tout renvoi à un article ou à un paragraphe s'entend de l'article ou du paragraphe en question des règlements intérieurs.

Les dispositions des statuts l'emportent sur toute disposition incompatible du présent règlement intérieur ou de tout autre règlement intérieur de la Société.

ARTICLE DEUX

ACTIVITÉS COMMERCIALES DE LA SOCIÉTÉ

PARAGRAPHE 2.01 SIÈGE SOCIAL. Le siège de la Société est situé à l'endroit précisé dans les statuts ou dans les clauses modificatrices qui changent l'emplacement du siège social, sous réserve de modification en conformité avec la Loi.

PARAGRAPHE 2.02 SIGNATURE D'INSTRUMENTS. Les instruments comme les actes, documents, titres obligataires, débentures, actes de transfert, actes de cession, contrats, obligations et attestations peuvent être signés pour le compte de la Société par deux personnes, dont une occupe le poste de président du conseil, de président du comité de direction, de chef de la direction, de président de la Société, de vice-président de la Société ou d'administrateur, et dont l'autre occupe l'un des postes susmentionnés ou le poste de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint, de trésorier adjoint, d'administrateur ou tout autre poste créé dans le règlement intérieur ou par résolution du conseil. La personne qui exerce plus d'une fonction peut signer les instruments énumérés ci-dessus pour le compte de la Société en une ou plusieurs de ses qualités. En outre, le conseil peut indiquer la manière dont un instrument ou une catégorie d'instruments en particulier peut ou doit être signé et la ou les personnes qui peuvent ou doivent signer. Tout dirigeant signataire peut apposer le sceau de la Société sur les instruments exigeant l'apposition d'un sceau.

PARAGRAPHE 2.03 ARRANGEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS. Les arrangements bancaires et financiers de la Société, notamment l'emprunt d'argent et l'octroi de garanties sur de tels emprunts, doivent être conclus avec les banques, les sociétés de fiducie ou les autres personnes morales ou organismes qui sont désignés par le conseil ou sous son autorité. L'ensemble ou toute partie de ces arrangements bancaires et financiers doivent être conclus conformément aux ententes, aux directives et aux délégations de pouvoirs que le conseil peut imposer ou autoriser.

PARAGRAPHE 2.04 DROITS DE VOTE DANS D'AUTRES PERSONNES MORALES. Les dirigeants signataires de la Société peuvent signer et remettre des procurations et faire délivrer des certificats de vote ou d'autres documents attestant du droit d'exercer les droits de vote rattachés à des valeurs mobilières détenues par la Société. Ces instruments, certificats ou autres documents d'attestation sont en faveur de la ou des personnes choisies par les dirigeants qui signent les procurations ou qui font délivrer des certificats de vote ou d'autres documents attestant du droit d'exercer les droits de vote en question. En outre, le conseil peut indiquer la manière dont certains droits de vote ou certaines catégories de droits de vote peuvent ou doivent être exercés et la ou les personnes par qui certains droits de vote ou certaines catégories de droits de vote peuvent ou doivent être exercés.

PARAGRAPHE 2.05 NON-COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS AUX ACTIONNAIRES. Sous réserve des dispositions de la Loi, les actionnaires n'ont pas le droit d'avoir connaissance de renseignements concernant les activités de la Société ou l'exercice de celles-ci dont la communication au public ne serait pas, de l'avis du conseil, dans l'intérêt des actionnaires ou de la Société. Le conseil peut décider de mettre à la disposition des actionnaires l'ensemble ou une partie des comptes, des registres et des documents de la Société afin que ceux-ci les examinent, et déterminer l'heure et le lieu de la consultation ainsi que les conditions ou les règles de consultation, et les actionnaires n'ont le droit de consulter les comptes, registres et documents de la Société que dans la mesure permise par la Loi ou autorisée par le conseil ou par résolution adoptée à une assemblée générale des actionnaires.

PARAGRAPHE 2.06 DÉCLARATIONS. Tout dirigeant de la Société ou toute autre personne nommée à cette fin par résolution du conseil est autorisé et habilité à comparaître et à présenter une défense, pour le compte et au nom de la Société, en réponse à des actes de procédure, à des ordonnances et à des interrogatoires sur des faits clairs émanant d'un tribunal ainsi qu'à des brefs de saisie-arrêt ou autres brefs de saisie, et à signer tous les affidavits et à faire toutes les déclarations solennelles à cet égard et relativement à toute poursuite judiciaire. Tout dirigeant ou toute personne ainsi nommé peut présenter

des demandes de désistement ou des requêtes en vue d'une ordonnance de liquidation ou de faillite à l'égard d'un débiteur de la Société, assister et voter aux assemblées des créanciers des débiteurs de la Société et donner des procurations à cet égard, et, en règle générale, prendre à cet égard toutes les mesures qu'il considère au mieux des intérêts de la Société.

ARTICLE TROIS

EMPRUNTS ET VALEURS MOBILIÈRES

PARAGRAPHE 3.01 POUVOIR D'EMPRUNT. Sans que soient limités les pouvoirs d'emprunt de la Société prévus par la Loi ou les statuts, le conseil peut à l'occasion :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Société, et limiter ou augmenter la somme à emprunter;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en garantie des obligations, des débentures, des billets ou d'autres titres de créance, garanties ou valeurs mobilières de la Société, assortis ou non d'une sûreté;
- c) dans la mesure où la Loi le permet, garantir, au nom de la Société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne ou aider financièrement, directement ou indirectement une personne au nom de la Société au moyen notamment d'un prêt ou d'une garantie;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la Société, y compris des comptes fournisseurs, des droits, des pouvoirs, des franchises et des engagements, afin de garantir des obligations actuelles ou futures ou des sommes empruntées ou toute autre dette ou tout autre passif de la Société, y compris des obligations, des débentures, des billets, des titres obligataires, d'autres titres de créance, des garanties ou des valeurs mobilières de la Société qu'elle a le droit d'émettre.

Aucune disposition du présent paragraphe ne limite ni n'empêche la Société de contracter sur des lettres de change ou des billets des emprunts qui ont été faits, tirés, acceptés ou endossés par ou pour la Société.

PARAGRAPHE 3.02 DÉLÉGATION. Le conseil peut déléguer aux administrateurs ou aux dirigeants de la Société qu'il désigne l'ensemble ou une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3.01 ou par la Loi, dans la mesure et de la manière établies par le conseil au moment de la délégation.

ARTICLE QUATRE

ADMINISTRATEURS

PARAGRAPHE 4.01 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET QUORUM. Le conseil est composé du nombre fixe ou des nombres minimal et maximal d'administrateurs indiqués dans les statuts, sous réserve de modification en conformité avec la Loi.

Les administrateurs peuvent fixer, par résolution, le quorum pour les réunions des administrateurs; toutefois, jusqu'à ce que le quorum soit par ailleurs fixé, la majorité des administrateurs en poste constitue le quorum. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.06 des présentes, à toute réunion où le quorum est atteint, le conseil est habilité à exercer l'ensemble ou une partie des pouvoirs discrétionnaires ou non qui lui sont conférés aux termes du règlement intérieur de la Société et qui sont actuellement dévolus aux administrateurs ou qui peuvent être exercés par ceux-ci.

PARAGRAPHE 4.02 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ. Tout candidat à un poste d'administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans, être sain d'esprit et ne pas avoir été déclaré faible d'esprit par un tribunal canadien ou autre, être une personne physique et ne pas être failli. Il n'est pas nécessaire que les administrateurs soient des actionnaires. Vingt-cinq pour cent des administrateurs doivent être des résidents canadiens, sauf permission contraire de la Loi.

PARAGRAPHE 4.03 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT. L'élection des administrateurs a lieu à chaque assemblée annuelle des actionnaires. Tous les administrateurs en poste au moment en cause cessent alors de siéger au conseil, mais s'ils sont éligibles, ils peuvent être réélus. Le nombre d'administrateurs devant être élus à une assemblée correspond au nombre d'administrateurs en poste au moment en cause, à moins que les administrateurs ou les actionnaires n'en décident autrement. L'élection se fait par résolution. Si l'on ne procède pas à l'élection des administrateurs à une assemblée des actionnaires, les administrateurs alors en poste demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants soient élus.

En plus de pourvoir les postes vacants au conseil, les administrateurs peuvent à tout moment nommer, sans dépasser le nombre d'administrateurs prévu par les statuts, un ou plusieurs administrateurs additionnels pour un mandat se terminant au plus tard à la levée de l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit, à condition que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente.

PARAGRAPHE 4.04 ADMINISTRATEUR PRINCIPAL. Le conseil peut nommer un administrateur principal et établir et modifier ses pouvoirs et ses fonctions.

PARAGRAPHE 4.05 CESSATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR. Un administrateur cesse de siéger au conseil au moment de son décès, au moment de sa destitution par les actionnaires conformément à la Loi, au moment où il cesse de répondre aux critères d'éligibilité des administrateurs ou au moment où la Société reçoit son avis de démission écrit ou, si celui-ci est ultérieur, au moment indiqué dans l'avis de démission.

PARAGRAPHE 4.06 VACANCES. Sous réserve de la Loi, le quorum du conseil peut combler une vacance au sein du conseil, sauf si la vacance découle de l'augmentation du nombre fixe ou minimal d'administrateurs ou de l'omission des actionnaires d'élire le nombre fixe ou minimal prévu d'administrateurs. En l'absence de quorum à une réunion du conseil ou si le nombre fixe ou minimal d'administrateurs n'a pas été élu par les actionnaires, le conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires afin de combler la vacance. Si le conseil omet de convoquer une telle assemblée ou si aucun administrateur ne siège au conseil au moment en cause, tout actionnaire peut convoquer l'assemblée. En cas de vacance au sein du conseil, les administrateurs en poste peuvent exercer tous les pouvoirs discrétionnaires ou non du conseil tant qu'ils constituent le quorum.

PARAGRAPHE 4.07 ADMINISTRATEURS CANADIENS. Les administrateurs ne peuvent délibérer à une réunion, sauf pour combler une vacance au sein du conseil qui ne découle pas de l'augmentation du nombre fixe ou du nombre minimal d'administrateurs ou de l'omission d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, que si au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des administrateurs présents sont des résidents canadiens, à moins que :

- a) l'administrateur résident du Canada qui ne peut assister à la réunion n'approuve par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication les délibérations de la réunion;
- b) ce pourcentage de résidents canadiens aurait été atteint si l'administrateur avait participé à la réunion.

PARAGRAPHE 4.08 RÉUNION PAR TÉLÉPHONE. Si tous les administrateurs y consentent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par téléphone ou par

tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre, et l'administrateur qui participe ainsi à une réunion est réputé présent à la réunion. Un tel consentement est valide s'il est donné avant ou après la réunion en cause et peut être donné à l'égard de toutes les réunions du conseil et de comités du conseil devant être tenues pendant le mandat d'un administrateur.

PARAGRAPHE 4.09 LIEU DE LA RÉUNION. Les réunions du conseil peuvent être tenues n'importe où au Canada ou ailleurs.

PARAGRAPHE 4.10 CONVOCAION DES RÉUNIONS. Les réunions du conseil sont tenues à l'endroit dicté par le conseil, le président du conseil, le chef de la direction, le président de la Société ou le président du comité de gouvernance et des ressources humaines.

PARAGRAPHE 4.11 AVIS DE CONVOCAION AUX RÉUNIONS. Un avis indiquant le moment et le lieu de chaque réunion du conseil doit être remis à tous les administrateurs, de la manière prévue au paragraphe 12.01, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation à une réunion des administrateurs n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion, sauf exigence de la Loi. L'administrateur peut de n'importe quelle manière, avant, pendant ou après une réunion du conseil, renoncer à un avis de convocation à une réunion du conseil ou y consentir. Aucune mesure prise à une réunion du conseil n'est invalidée en raison de l'omission accidentelle d'en donner avis à un administrateur ou d'en donner un avis suffisant.

PARAGRAPHE 4.12 PREMIÈRE RÉUNION DU NOUVEAU CONSEIL. À condition que le quorum des administrateurs soit atteint, chaque conseil nouvellement élu peut, sans avis de convocation, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des actionnaires à laquelle il a été élu.

PARAGRAPHE 4.13 REPRISE DE LA RÉUNION. Un avis de convocation à une reprise d'une réunion du conseil n'est pas obligatoire si l'heure et le lieu de la reprise sont annoncés à la réunion initiale.

PARAGRAPHE 4.14 RÉUNIONS ORDINAIRES. Le conseil peut fixer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de ses réunions ordinaires et en déterminer le lieu et l'heure ultérieurement. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure des réunions ordinaires doit être envoyée à tous les administrateurs sans délai après son adoption. Aucun autre avis n'a à être remis pour ces réunions ordinaires, sauf si la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour de ces réunions soit précisé.

PARAGRAPHE 4.15 PRÉSIDENT DE LA RÉUNION. Le président d'une réunion du conseil est la première personne parmi les dirigeants suivants en poste, qui siège au conseil d'administration et qui est présente à la réunion : le président du conseil, le président du comité de direction, l'administrateur principal, le chef de la direction, le président de la Société ou un vice-président de la Société. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs qui assistent à la réunion choisissent l'un des leurs pour agir à titre de président de la réunion.

PARAGRAPHE 4.16 VOTE. Aux réunions du conseil, toute question doit être tranchée à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas de deuxième voix ni de voix prépondérante.

PARAGRAPHE 4.17 RÉMUNÉRATION ET FRAIS. En contrepartie de leurs services, les administrateurs touchent la rémunération fixée par le conseil. De plus, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et autres qu'ils ont engagés à juste titre pour assister aux réunions du conseil ou d'un comité du conseil. Aucune disposition des présentes n'empêche les administrateurs d'occuper d'autres fonctions au sein de la Société et de toucher une rémunération à cet égard. Les administrateurs qui sont des employés à temps plein de la Société ne touchent aucune rémunération à titre d'administrateurs.

ARTICLE CINQ

COMITÉS

PARAGRAPHE 5.01 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. Le conseil peut nommer un ou plusieurs comités du conseil d'administration, quelle qu'en soit la désignation, et leur déléguer des pouvoirs du conseil, sauf ceux qu'un comité du conseil d'administration n'a pas l'autorité d'exercer aux termes de la Loi.

PARAGRAPHE 5.02 COMITÉ DE DIRECTION. Le conseil peut désigner en tant que comité de direction l'un des comités qu'il a nommés. Le comité de direction compte au moins trois (3) membres qui demeurent en poste à la demande du conseil et tant qu'ils ont la qualité d'administrateurs. Sous réserve du paragraphe 5.01, ce comité est investi des pouvoirs du conseil entre les réunions de celui-ci. Tous les actes et compte-rendu du comité de direction sont présentés au conseil à la réunion suivante de celui-ci, mais les droits accordés et les obligations contractées conformément aux pouvoirs du comité de direction sont considérés valides et lient la Société.

PARAGRAPHE 5.03 COMITÉ D'AUDIT. Le conseil élit parmi ses membres un comité d'audit qui doit compter au moins trois (3) administrateurs dont la majorité ne doivent pas être des dirigeants ou des employés de la Société ou des sociétés membres du même groupe qu'elle, sous réserve des exigences du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* ou de toute législation qui s'appliquent à la Société. Les membres du comité d'audit demeurent en poste à la demande du conseil et tant qu'ils ont la qualité d'administrateurs.

Chaque membre du comité d'audit remplit ses fonctions à la demande du conseil d'administration et, quoi qu'il en soit, tant qu'il a la qualité d'administrateur. Les administrateurs peuvent combler des vacances au comité d'audit en élisant l'un des leurs.

Le comité d'audit a le pouvoir de fixer son quorum au moins à la majorité de ses membres et d'établir ses propres règles de procédure, sous réserve de toute règle imposée par le conseil d'administration et du paragraphe qui suit.

L'auditeur de la Société a le droit de recevoir un avis de convocation à chaque réunion du comité d'audit et, aux frais de la Société, d'y assister et d'y être entendu. Si un membre du comité d'audit le lui demande, l'auditeur de la Société assiste à toutes les réunions du comité tenues pendant la durée de son mandat. L'auditeur de la Société ou tout membre du comité d'audit peut convoquer une réunion du comité.

Le comité d'audit examine les états financiers de la Société avant que ceux-ci ne soient approuvés par le conseil d'administration et a les autres pouvoirs et les autres fonctions que le conseil peut lui attribuer par voie de résolution.

PARAGRAPHE 5.04 DÉLIBÉRATIONS. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.07, les pouvoirs d'un comité du conseil d'administration peuvent être exercés à une réunion à laquelle il y a quorum ou par résolution écrite signée par tous les membres du comité qui auraient été habilités à voter sur la résolution à une réunion du comité. Les réunions d'un comité d'administrateurs peuvent être tenues n'importe où au Canada ou ailleurs.

PARAGRAPHE 5.05 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT. À moins que le conseil n'en décide autrement, chaque comité a le pouvoir de fixer le nombre d'administrateurs constituant le quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire le président du comité et de régler ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE SIX

DIRIGEANTS

PARAGRAPHE 6.01 NOMINATION. Le conseil peut nommer le président du conseil, le président du comité de direction, l'administrateur principal, le chef de la direction, le président de la Société, un ou plusieurs vice-présidents de la Société (titres auxquels peut être ajouté un terme précisant la place du titulaire dans la hiérarchie ou sa fonction), le secrétaire, le chef des finances, le trésorier, le contrôleur et tout autre dirigeant que le conseil peut décider de nommer, y compris un ou plusieurs adjoints aux dirigeants ainsi nommés. Le conseil peut préciser les fonctions des dirigeants et, en conformité avec le présent règlement intérieur et sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société. Une même personne peut occuper deux des postes susmentionnés ou plus. Sous réserve du paragraphe 6.02, les dirigeants ne sont pas nécessairement administrateurs et chacun peut occuper plus d'un poste.

PARAGRAPHE 6.02 PRÉSIDENT DU CONSEIL; PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION. Le président du conseil, l'administrateur principal et le président du comité de direction, s'il y en a, sont choisis parmi les administrateurs et ont le cas échéant les pouvoirs et les fonctions que précise le conseil.

PARAGRAPHE 6.03 VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTS DE LA SOCIÉTÉ. Le vice-président ou les vice-présidents de la Société ont les pouvoirs et les fonctions que précise le conseil.

PARAGRAPHE 6.04 SECRÉTAIRE. Sauf décision contraire du conseil, le secrétaire assiste aux réunions du conseil et des comités du conseil ainsi qu'aux assemblées des actionnaires et y agit à titre de secrétaire, et inscrit ou fait inscrire dans les registres tenus à cette fin le procès-verbal des délibérations qui s'y déroulent; il donne ou fait donner, lorsqu'il reçoit des instructions à cet effet, les avis aux actionnaires, aux administrateurs, aux dirigeants, aux auditeurs et aux membres des comités du conseil; il est le gardien du timbre ou du dispositif mécanique qui est habituellement utilisé pour apposer le sceau de la Société ainsi que des registres, des pièces, des livres, des documents et des instruments appartenant à la Société, sauf lorsqu'un autre dirigeant ou mandataire a été nommé à cette fin, et il a les autres pouvoirs et les autres fonctions que le conseil ou le chef de la direction peut préciser.

PARAGRAPHE 6.05 POUVOIRS ET FONCTIONS DES AUTRES DIRIGEANTS. Les autres dirigeants ont les pouvoirs et les fonctions qui leur sont attribués en conformité avec les modalités de leur mandat ou qui peuvent être précisés par le conseil ou le chef de la direction. Les pouvoirs et les fonctions d'un dirigeant auquel un adjoint a été nommé peuvent être exercés par l'adjoint, à moins que le conseil ou le chef de la direction ne donne d'autres instructions à cet égard.

PARAGRAPHE 6.06 MODIFICATION DES POUVOIRS ET DES FONCTIONS. Le conseil peut à l'occasion, sous réserve des dispositions de la Loi, apporter des modifications aux pouvoirs et aux fonctions d'un dirigeant, lui en conférer d'autres ou les restreindre.

PARAGRAPHE 6.07 DURÉE DU MANDAT. Le conseil, à son appréciation, peut destituer un ou l'ensemble des dirigeants de la Société et les congédier avec ou sans motif valable à une réunion convoquée à cette fin, et élire ou nommer d'autres personnes à leurs postes. Tout dirigeant ou employé de la Société, qui n'est pas membre du conseil, peut également être destitué et congédié, avec ou sans motif valable, par le président du conseil, le président du comité de direction, le chef de la direction ou le président de la Société. Si, toutefois, un contrat conclu avec un dirigeant ou un employé déroge aux dispositions du présent paragraphe, la destitution ou le congédiement est assujéti aux dispositions du contrat. Sinon, chaque dirigeant nommé par le conseil exerce ses fonctions jusqu'à la nomination de son remplaçant.

PARAGRAPHE 6.08 MODALITÉS D'EMPLOI ET RÉMUNÉRATION. Les modalités d'emploi et la rémunération des dirigeants nommés par le conseil sont fixées par ce dernier.

PARAGRAPHE 6.09 MANDATAIRES ET FONDÉS DE POUVOIR. Le conseil, le président du conseil, le président du comité de direction, le chef de la direction ou le président de la Société ou toute personne déléguée par l'un d'eux a le pouvoir de nommer des mandataires ou des fondés de pouvoir pour la Société au Canada ou ailleurs et de leur conférer des pouvoirs de gestion ou d'autres pouvoirs (y compris le pouvoir de sous déléguer) comme il le juge approprié.

PARAGRAPHE 6.10 ASSURANCE-RESPONSABILITÉ. Le conseil, le président du conseil, le président du comité de direction, le chef de la direction ou le président de la Société ou toute personne déléguée par l'un d'eux peut exiger que les dirigeants, les employés et les mandataires de la Société, comme le conseil le juge souhaitable, fournissent à l'égard de l'exécution fidèle de leurs pouvoirs et de leurs fonctions une assurance responsabilité dont le conseil établit la forme et la garantie.

ARTICLE SEPT

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

PARAGRAPHE 7.01 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. Aucun administrateur ni aucun dirigeant ne saurait être tenu responsable des actes, encaissements, négligences ou manquements d'une autre personne, y compris un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire, ou de la participation à un encaissement ou à la prise d'une mesure aux fins de conformité, ou des pertes, des dommages ou des dépenses subis par la Société à cause de l'insuffisance ou du vice de titre d'un bien acquis par ou pour la Société, ou de l'insuffisance ou du vice d'un titre dans lequel des fonds de la Société sont investis, ou des pertes ou des dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité, d'actes délictuels, quasi-délictuels ou délictueux d'une personne auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres biens de la Société sont déposés, ou des pertes causées par une erreur de jugement ou une méprise de sa part, ou des pertes, des dommages ou des inconvénients quels qu'ils soient pouvant découler de l'exercice de ses fonctions ou s'y rapportant, sauf s'ils sont causés par sa négligence ou sa faute volontaire; toutefois, aucune disposition des présentes ne libère un administrateur ou un dirigeant de l'obligation d'agir en conformité avec les dispositions obligatoires de la Loi et de ses règlements d'application ni de la responsabilité découlant de tout manquement à cette obligation.

PARAGRAPHE 7.02 INDEMNISATION. Sans qu'il soit d'aucune manière dérogé aux dispositions obligatoires de la Loi et sans que celles-ci soient limitées, mais sous réserve des conditions qui y sont stipulées, la Société indemnise ses administrateurs et ses dirigeants, actuels et anciens, ainsi que toute autre personne qui, à la demande de la Société, agit ou a agi comme administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont la Société est ou a été actionnaire ou créancier (et toute personne qui engage ou a engagé sa responsabilité au nom de la Société ou de toute personne morale dont la Société est ou a été actionnaire ou créancier) ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de l'ensemble des frais, charges et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, qu'ils ont engagés relativement à une action ou à une instance civile, criminelle ou administrative à laquelle ils sont parties du fait de l'exercice présent ou passé de leurs fonctions d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou de cette autre personne morale (notamment, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, les pertes, obligations, coûts, charges et dépenses (y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement) qu'ils ont engagés relativement à une action ou à une instance en recouvrement de créances d'employés ou d'anciens employés de la Société ou de cette autre personne morale (y compris des créances pour honoraires, salaires et autres rémunérations ou avantages) ou relativement à une réclamation fondée sur l'omission de la Société de déduire, de retenir, de remettre ou de verser des sommes au titre de taxes et d'impôts, de cotisations et d'autres charges de toutes natures exigées par la législation), si l'administrateur ou le dirigeant :

- a) a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société;

- b) dans le cas de poursuites criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société est par les présentes autorisée à signer des conventions attestant toute indemnisation, par elle, des personnes susmentionnées, dans toute la mesure permise par la loi.

PARAGRAPHE 7.03 ASSURANCE. Sous réserve des restrictions que contient la Loi, la Société peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs et de ses dirigeants, à ce titre, toute assurance choisie par le conseil.

ARTICLE HUIT

ACTIONS

PARAGRAPHE 8.01 ÉMISSION. Sous réserve des statuts, des actions de la Société peuvent être émises aux moments et aux personnes et pour la contrepartie établis par le conseil et le conseil peut à l'occasion attribuer des options ou d'autres droits d'achat d'actions de la Société aux moments et aux personnes et pour la contrepartie établis par le conseil.

PARAGRAPHE 8.02 COMMISSIONS. Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil peut à l'occasion autoriser la Société à verser une commission à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter, que ce soit auprès de la Société ou d'une autre personne, des actions de la Société, ou qui trouve ou s'engage à trouver des acheteurs pour ces actions.

PARAGRAPHE 8.03 INSCRIPTION DU TRANSFERT. Sous réserve des dispositions de la Loi, un transfert d'actions ne peut être inscrit dans un registre des valeurs mobilières qu'à la présentation du certificat représentant les actions en cause endossé aux fins de transfert ou accompagné d'une procuration de transfert dûment signée par le porteur inscrit ou par son fondé de pouvoir ou son remplaçant dûment nommé, ainsi que de l'assurance raisonnable ou de l'attestation de la signature, de l'identité et de l'autorisation d'effectuer le transfert que le conseil peut prescrire, moyennant paiement des taxes et impôts applicables et des frais fixés par le conseil.

PARAGRAPHE 8.04 AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT PAYEUR DES DIVIDENDES. Le conseil peut nommer un agent pour tenir le registre des valeurs mobilières et un agent pour tenir le registre des transferts. Il peut aussi nommer un ou plusieurs agents locaux pour tenir des registres locaux des valeurs mobilières et un ou plusieurs agents locaux pour tenir des registres locaux des transferts. Le conseil peut aussi nommer un agent pour payer les dividendes. Une même personne peut être nommée à toute combinaison des fonctions susmentionnées. Le conseil peut à tout moment mettre fin à l'une de ces nominations.

PARAGRAPHE 8.05 IRRÉFUTABILITÉ DES REGISTRES DES VALEURS MOBILIÈRES. Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société considère la personne au nom de laquelle l'action est immatriculée dans le registre des valeurs mobilières comme le propriétaire absolu d'une action les pleines capacités et autorités juridiques pour exercer tous les droits de propriété, sans tenir compte d'indications contraires fondées sur des connaissances, un avis ou une description figurant dans les registres de la Société ou sur le certificat d'actions.

PARAGRAPHE 8.06 CERTIFICAT D'ACTIONS. Chaque porteur d'une ou de plusieurs actions de la Société a le droit de recevoir, à son choix, un certificat d'actions ou un acte écrit incessible reconnaissant son droit d'obtenir un certificat d'actions, dans lequel est indiqué le nombre et la catégorie ou la série d'actions qu'il détient, conformément à ce qui est indiqué dans le registre des valeurs mobilières. La forme des certificats d'actions et des actes de reconnaissance du droit d'un actionnaire de recevoir un certificat d'actions doit être approuvée par le conseil. Tout certificat d'actions est signé conformément au paragraphe 2.02, et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Société y soit apposé. Toutefois, sauf décision contraire du conseil, les certificats représentant des actions à l'égard desquelles un agent des

transferts et/ou un agent chargé de la tenue des registres a été nommé ne sont valides que s'ils sont contresignés par ou pour l'agent des transferts et/ou l'agent chargé de la tenue des registres. La signature de l'un des dirigeants signataires ou, dans le cas des certificats d'actions qui ne sont valides qu'une fois contresignés par ou pour l'agent des transferts et/ou l'agent chargé de la tenue des registres, la signature des deux dirigeants signataires, peut être imprimée ou reproduite mécaniquement sur les certificats d'actions et chaque signature ainsi imprimée ou reproduite mécaniquement est à toutes fins utiles réputée la signature du dirigeant dont elle reproduit la signature et est contraignante pour la Société. Un certificat d'actions signé de la façon précitée demeure valide même si l'un des dirigeants, ou les deux, dont la signature autographiée paraît sur le certificat n'est plus en poste à la date de délivrance du certificat.

PARAGRAPHE 8.07 REPLACEMENT DE CERTIFICATS D' ACTIONS. Le conseil ou un dirigeant ou un mandataire désigné par le conseil peut à son appréciation donner comme instructions de délivrer un nouveau certificat d'actions en remplacement et moyennant l'annulation d'un certificat d'actions abîmé ou en substitution d'un certificat censément perdu, détruit ou volé, moyennant paiement des droits, s'il y a lieu, et selon les modalités que le conseil établit, de manière générale ou pour un cas en particulier, relativement à l'indemnisation, au remboursement des frais et à la production de la preuve de la perte et du titre de propriété.

PARAGRAPHE 8.08 COACTIONNAIRES. Si deux personnes ou plus sont inscrites à titre de coporteurs d'une action, la Société n'est tenue de délivrer plus de un certificat à l'égard de l'action, et la remise du certificat à l'une de ces personnes constitue une remise suffisante pour l'ensemble de celles-ci. N'importe laquelle de ces personnes peut donner des reçus effectifs relativement au certificat délivré à l'égard de l'action ou relativement à tout dividende, à tout remboursement de capital, à toute prime ou somme payable ou à tout bon de souscription pouvant être émis à l'égard de cette action.

PARAGRAPHE 8.09 ACTIONNAIRES DÉCÉDÉS. En cas de décès du porteur d'une action ou de l'un des coporteurs d'une action, la Société n'est tenue d'en faire mention dans le registre des valeurs mobilières à l'égard de l'action et de verser des dividendes ou d'effectuer d'autres distributions à l'égard de l'action que si tous les documents sont produits de la façon prévue par la législation et en conformité avec les exigences raisonnables de la Société et de son agent des transferts.

ARTICLE NEUF

DIVIDENDES ET DROITS

PARAGRAPHE 9.01 DIVIDENDES. Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil peut à l'occasion déclarer des dividendes payables aux actionnaires en fonction de leurs droits et intérêts respectifs dans la Société. Les dividendes peuvent être payés en espèces, en biens ou au moyen de l'émission d'actions entièrement libérées de la Société.

PARAGRAPHE 9.02 CHÈQUES DE DIVIDENDES. Un dividende payable en espèces est réglé par chèque tiré sur l'ensemble ou l'une des banques de la Société ou de son agent payeur des dividendes à l'ordre de chacun des porteurs inscrits d'actions de la catégorie ou de la série à l'égard de laquelle le dividende a été déclaré, et envoyé par courrier ordinaire affranchi au porteur inscrit à son adresse inscrite au registre, sauf instructions contraires du porteur. Dans le cas de coporteurs, sauf instructions contraires de ces derniers, le chèque est payable à l'ordre de tous les coporteurs et envoyé par la poste à leur adresse inscrite au registre. L'envoi postal de ce chèque de la manière indiquée ci-dessus, à moins que celui-ci ne soit pas honoré au moment de sa présentation en bonne et due forme à la date de versement des dividendes applicable ou après cette date, constitue le règlement du dividende et dégage la Société de toute obligation à l'égard du dividende à concurrence du montant de celui-ci et de toute somme que la Société est tenue de retenir et retient effectivement aux fins de l'impôt.

PARAGRAPHE 9.03 NON-RÉCEPTION DE CHÈQUES. Si une personne ne reçoit pas un chèque de dividende qui lui a été envoyé de la manière indiquée ci-dessus, la Société émet un chèque de

remplacement du même montant à cette personne selon les modalités que le conseil établit, de manière générale ou pour un cas en particulier, relativement à l'indemnisation, au remboursement des frais et à la production de la preuve de non réception et du titre de propriété.

PARAGRAPHE 9.04 DIVIDENDES NON RÉCLAMÉS. Sous réserve de la législation applicable, tout dividende non réclamé dans les six (6) ans suivant la date à laquelle il a été déclaré payable est considéré comme abandonné et revient à la Société.

ARTICLE DIX

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

PARAGRAPHE 10.01 ASSEMBLÉES ANNUELLES. L'assemblée annuelle des actionnaires se tient tous les ans au moment et, sous réserve du paragraphe 10.03, à l'endroit dicté par le conseil ou, à défaut, par le président du conseil, le président du comité de direction, le chef de la direction ou le président de la Société, aux fins de l'examen des états financiers et des rapports dont la Loi exige la présentation à l'assemblée annuelle, ainsi qu'aux fins de l'élection des administrateurs, de la nomination des auditeurs et de l'examen de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

PARAGRAPHE 10.02 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES. Le conseil, le président du conseil, l'administrateur principal, le président du comité de direction, le chef de la direction ou le président de la Société ont le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à tout moment.

PARAGRAPHE 10.03 LIEU DES ASSEMBLÉES. L'assemblée des actionnaires se tient au siège de la Société ou ailleurs dans la localité où est situé le siège de la Société ou, si le conseil en décide ainsi, en un autre lieu au Canada.

PARAGRAPHE 10.04 AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES. Un avis indiquant la date et le lieu de l'assemblée des actionnaires est donné de la manière prévue au paragraphe 12.01, au moins vingt et un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date de l'assemblée, à chaque administrateur, à l'auditeur et à chaque actionnaire qui, à la fermeture des bureaux à la date de référence fixée pour l'avis, est inscrit dans le registre des valeurs mobilières comme étant le porteur de une ou de plusieurs actions conférant le droit de voter à l'assemblée. Un actionnaire peut, de n'importe quelle manière, avant, pendant ou après une assemblée des actionnaires, renoncer à l'avis de convocation ou consentir autrement à la tenue d'une assemblée des actionnaires.

PARAGRAPHE 10.05 OMISSION DE DONNER AVIS. L'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée ou la non réception d'un avis d'assemblée par une personne n'invalident pas les résolutions adoptées et les mesures prises à l'assemblée en question.

PARAGRAPHE 10.06 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE, SECRÉTAIRE ET SCRUTATEURS. Le président d'une assemblée des actionnaires est la première personne mentionnée parmi les dirigeants suivants comme ayant été nommée et qui est présente à l'assemblée : le président du conseil, l'administrateur principal, le président du comité de direction, le chef de la direction, le président de la Société ou un vice-président de la Société qui est un actionnaire. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes et habiles à voter choisissent parmi les leurs le président de l'assemblée. Si le secrétaire et/ou tous les secrétaires adjoints de la Société sont absents, le président de l'assemblée désigne une autre personne, qui n'est pas tenue d'être un actionnaire, pour agir comme secrétaire de l'assemblée. Si on le souhaite, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas tenus d'être des actionnaires, peuvent être nommés par voie de résolution ou par le président de l'assemblée.

PARAGRAPHE 10.07 PERSONNES HABLES À ASSISTER À L'ASSEMBLÉE. Les seules personnes habiles à assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui sont habiles à y voter, les administrateurs et les auditeurs de la Société et les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas droit

de vote, peuvent ou doivent y assister, conformément à une disposition de la Loi, des statuts ou du règlement intérieur. D'autres personnes sont admises uniquement sur l'invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

PARAGRAPHE 10.08 QUORUM. Sous réserve des statuts, le quorum requis pour les délibérations à une assemblée des actionnaires est constitué de deux personnes qui assistent à l'assemblée, chacune étant un actionnaire habile à y voter ou le fondé de pouvoir dûment nommé par un actionnaire absent habile à y voter, qui détiennent au moins dix pour cent (10 %) du nombre total des voix rattachées aux actions émises de la Société au moment en cause ou qui représentent le ou les porteurs d'un tel pourcentage de ces actions, et qui disposent de droits de vote à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents peuvent procéder au traitement des points à l'ordre du jour, même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents qui sont habiles à constituer le quorum peuvent reporter l'assemblée à un moment et à un endroit précis jusqu'à la constitution du quorum sans autre préavis qu'une annonce à l'assemblée, sous réserve des dispositions de la Loi, des statuts et du paragraphe 10.15 du présent règlement intérieur. À la reprise, si le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer des questions qui devaient être traitées à l'assemblée initiale.

PARAGRAPHE 10.09 DROIT DE VOTE. La liste des actionnaires habiles à voter à une assemblée des actionnaires est dressée conformément aux dispositions de la Loi et des statuts.

PARAGRAPHE 10.10 FONDÉS DE POUVOIR. L'actionnaire habile à voter à une assemblée des actionnaires peut nommer un fondé de pouvoir, ou un ou plusieurs suppléants, qui ne sont pas tenus d'être actionnaires, pour qu'ils assistent et agissent à l'assemblée de la façon prévue dans la procuration et avec l'autorité conférée par celle-ci. La procuration doit être écrite et signée par l'actionnaire ou son mandataire et doit être conforme aux exigences de la Loi.

PARAGRAPHE 10.11 MOMENT DU DÉPÔT DES PROCURATIONS. Le conseil peut préciser, dans l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires, une date limite, qui ne peut être antérieure de plus de quarante huit (48) heures, à l'exclusion des jours non ouvrables, à la date de l'assemblée, pour la remise des procurations devant y être utilisées. La procuration peut être utilisée seulement si, avant la date limite précisée, elle a été remise à la Société ou à l'un de ses mandataires dont le nom figure dans l'avis ou, si aucune date limite n'est précisée dans l'avis, si elle a été reçue par le secrétaire de la Société ou par le président de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci avant le moment du vote.

PARAGRAPHE 10.12 COACTIONNAIRES. Si deux personnes ou plus détiennent des actions conjointement, le copporteur présent à une assemblée des actionnaires ou qui y est représenté par un fondé de pouvoir peut, en l'absence de l'autre ou des autres, exercer les droits de vote rattachés aux actions; si deux copporteurs ou plus sont présents à l'assemblée ou y sont représentés par fondé de pouvoir, ils exercent les droits de vote rattachés aux actions détenues conjointement comme un seul actionnaire.

PARAGRAPHE 10.13 VOTES DÉCISIFS. À une assemblée des actionnaires, chaque question est, à moins d'indication contraire dans les statuts, les règlements intérieurs ou la législation, tranchée à la majorité des voix exprimées à son égard. En cas d'égalité des voix à l'occasion d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le président de l'assemblée n'a ni deuxième voix ni voix prépondérante.

PARAGRAPHE 10.14 VOTE À MAIN LEVÉE. Sous réserve des dispositions de la Loi, les questions soumises à une assemblée des actionnaires sont tranchées par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit exigé ou demandé, ainsi qu'il est prévu ci-dessous. Dans un vote à main levée, chaque personne présente et habile à voter a droit à une voix. Chaque fois qu'un vote à main levée est tenu à l'égard d'une question, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit exigé ou demandé, la déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution a été adoptée, ou qu'elle a été

adoptée à une majorité particulière, ou qu'elle n'a pas été adoptée, ainsi que l'inscription au procès-verbal de l'assemblée de cette déclaration constituent la preuve *prima facie* de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix pour ou contre cette résolution ou toute autre mesure prise à l'égard de la question, et le résultat du vote tenu représente la décision des actionnaires sur la question.

PARAGRAPHE 10.15 SCRUTIN SECRET. L'actionnaire ou le fondé de pouvoir habile à voter à l'assemblée peut exiger ou demander un vote au scrutin secret à l'égard de toute question dont est saisie une assemblée des actionnaires, qu'il y ait eu ou non vote à main levée sur la question. Tout vote au scrutin secret ainsi exigé ou demandé est tenu de la façon indiquée par le président de l'assemblée. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée à tout moment avant la tenue du scrutin. Si un vote au scrutin secret est tenu, chaque personne présente a droit, à l'égard des actions la rendant habile à voter sur la question à l'assemblée, au nombre de voix prévu par la Loi ou les statuts, et le résultat du scrutin tenu représente la décision des actionnaires sur la question.

PARAGRAPHE 10.16 AJOURNEMENT. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, reporter une assemblée des actionnaires à un moment et à un endroit précis. Sous réserve des statuts, il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'une assemblée des actionnaires, d'en faire l'annonce à l'assemblée initiale. L'avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente (30) jours au total doit être donné conformément à la Loi.

PARAGRAPHE 10.17 RÉSOLUTION ÉCRITE. La résolution écrite signée par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution à une assemblée des actionnaires a la même valeur que si elle avait été adoptée à l'assemblée des actionnaires, sauf si une déclaration écrite à l'égard de l'objet de la résolution est présentée par un administrateur ou par les auditeurs conformément à la Loi.

ARTICLE ONZE

DIVISIONS ET SERVICES

PARAGRAPHE 11.01 CRÉATION ET REGROUPEMENT DE DIVISIONS. Le conseil peut faire en sorte que les affaires internes et les activités commerciales de la Société ou toute partie de celles-ci soient divisées ou séparées en une ou plusieurs divisions selon les critères que le conseil juge appropriés dans chaque cas. Le conseil peut également faire en sorte que les affaires internes et les activités commerciales d'une division donnée soient elles-mêmes subdivisées en unités, et que les affaires internes et les activités commerciales des divisions ou unités soient regroupées selon les critères qu'il juge appropriés dans chaque cas.

PARAGRAPHE 11.02 NOM DES DIVISIONS. Les divisions ou leurs unités portent le nom que choisit le conseil et peuvent faire des affaires, conclure des contrats, signer des chèques et d'autres documents de toutes natures et prendre des mesures et faire des choses sous ce nom.

ARTICLE DOUZE

AVIS

PARAGRAPHE 12.01 COMMUNICATION DES AVIS. Tout avis (ce qui comprend toute communication ou tout document) devant être donné (ce qui comprend envoyé, livré ou signifié) conformément à la Loi, à son règlement d'application, aux statuts, aux règlements intérieurs ou à d'autres dispositions à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant, à un auditeur ou à un membre d'un comité du conseil est valablement donné s'il est remis en mains propres à son destinataire ou s'il est livré à son adresse inscrite au registre ou encore s'il lui est envoyé à son adresse inscrite au registre par courrier affranchi, ordinaire ou par avion, ou s'il lui est envoyé à son adresse inscrite au registre par une communication transmise ou enregistrée payée d'avance. Un avis ainsi livré est réputé donné au moment où il est remis en mains propres ou livré à l'adresse inscrite au registre. Un avis ainsi envoyé par courrier est réputé donné au

moment de son dépôt à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres. Un avis ainsi transmis par une communication transmise ou enregistrée est réputé donné au moment où il est envoyé ou livré à la société de communication compétente ou à son agence ou à son représentant pour envoi. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint peut changer ou faire changer l'adresse de tout actionnaire, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil qui est inscrite au registre sur le fondement de toute information qu'il juge fiable.

PARAGRAPHE 12.02 AVIS AUX COACTIONNAIRES. Si deux personnes ou plus sont inscrites au registre comme coporteurs d'une action, l'avis est adressé à tous les coporteurs, mais un avis donné à l'un d'eux est considéré comme un avis valable pour tous ces porteurs. L'adresse à laquelle les avis sont donnés est l'adresse inscrite au registre.

PARAGRAPHE 12.03 CALCUL DES DÉLAIS. Pour calculer la date à laquelle un avis doit être donné aux termes d'une disposition prévoyant un nombre précis de jours d'avis pour une assemblée ou un autre événement, on exclut la date de communication de l'avis, mais on inclut la date de l'assemblée ou de l'autre événement.

PARAGRAPHE 12.04 AVIS RETOURNÉS. La Société n'est pas tenue d'envoyer les avis visés au paragraphe 12.01 qui lui sont retournés trois (3) fois de suite, sauf si l'actionnaire introuvable l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

PARAGRAPHE 12.05 OMISSIONS ET ERREURS. L'omission accidentelle de donner un avis à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant, à un auditeur ou à un membre d'un comité du conseil, la non réception d'un avis par de telles personnes ou une erreur dans un avis qui n'a pas d'incidence sur le fond de celui-ci n'invalide pas les mesures prises à une assemblée tenue conformément à l'avis ou autrement fondées sur celui-ci.

PARAGRAPHE 12.06 DROIT À DES ACTIONS EN RAISON DU DÉCÈS OU PAR EFFET DE LA LOI. Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, notamment par effet de la loi, ou par suite d'un transfert ou du décès d'un actionnaire, a droit à une action est liée par chaque avis relatif à l'action qui a été dûment donné à l'actionnaire duquel elle tire son titre de propriété sur l'action avant que son nom et son adresse soient inscrits au registre des valeurs mobilières (que l'avis ait été donné avant ou après l'événement qui lui a donné ce droit) et avant qu'elle ait fourni à la Société la preuve de son droit prévu par la Loi.

PARAGRAPHE 12.07 RENONCIATION AUX AVIS. Tout actionnaire (ou son fondé de pouvoir dûment nommé), administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil peut à tout moment renoncer à tout avis devant lui être donné notamment suivant les dispositions de la Loi, de son règlement d'application, des statuts ou des règlements intérieurs ou encore consentir à abrégé le délai d'envoi de l'avis ou y renoncer, et cet abrégement ou cette renonciation remédie à tout manquement dans la communication ou le délai de l'avis, selon le cas. La renonciation ou le consentement à l'abrégement doit être donné par écrit, sauf dans le cas d'une renonciation à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci, qui peut être donné de n'importe quelle manière.

ARTICLE TREIZE

EXERCICE

PARAGRAPHE 13.01 EXERCICE. L'exercice de la Société se termine le jour de l'année fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE QUATORZE

DATE DE PRISE D'EFFET

PARAGRAPHE 14.01 DATE DE PRISE D'EFFET. Le présent règlement intérieur prend effet à la date de la résolution des administrateurs adoptant celui-ci et demeure en vigueur dans sa forme initiale, à moins que les administrateurs ne le modifient, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires de la Société; ensuite, il demeure en vigueur dans sa version initiale ou modifiée, selon la version confirmée à l'assemblée.

PARAGRAPHE 14.02 ABROGATION. À la date d'effet du présent règlement intérieur, le Règlement intérieur n° UN-2015 de la Société, règlement portant généralement sur les délibérations et les affaires de la Société, est abrogé. L'abrogation ne modifie en rien la validité de toute mesure prise, de tout droit ou privilège acquis, de toute obligation ou tout passif contracté ou de toute entente ou tout contrat conclu aux termes de ce règlement intérieur avant son abrogation. Les dirigeants et les personnes qui agissent conformément à un règlement intérieur ainsi abrogé continuent d'agir dans les fonctions qui leur ont été attribuées aux termes des dispositions du règlement intérieur, et les résolutions des actionnaires, du conseil ou d'un comité du conseil ayant un effet permanent qui sont adoptées aux termes d'un règlement intérieur abrogé continuent d'être valides, sauf incompatibilité avec le présent règlement intérieur, modification ou abrogation.